

Synthèse du principe d'une Délégation de Service Public en vue de l'organisation et de l'exploitation du Salon Nautique en 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Depuis 2003, la Métropole Aix-Marseille-Provence accueille au sein du territoire Marseille-Provence, sur le domaine public du port de plaisance de La Ciotat, le Salon Nautique « Les Nauticales ». Dans le cadre de sa politique favorisant un plus grand dynamisme des activités nautiques traduite au sein de son Livre Bleu, ainsi que le développement de services d'excellence pour ses citoyens, la Métropole a souhaité pérenniser la tenue de son salon nautique. Fort de ses 200 exposants, d'un site exceptionnel de 30 000 mètres carrés en plein centre-ville de la Ciotat, le prestige et l'affluence de ce salon classent ce dernier à la quatrième place des salons nautiques de France.

Depuis 2010, l'organisation du salon nautique est assurée dans le cadre d'une délégation de service public, sous le contrôle de la collectivité. Le renouvellement en 2015 de la DSP a vu retenir le groupement GRAND PAVOIS /SAFIM en qualité de délégataire pour assurer les éditions 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

La convention étant conclue pour une durée de 5 ans, elle prendra fin le 12 novembre 2020. Il s'est avéré que ce mode de gestion a donné satisfaction en termes de qualité du service de suivi des prestations et de développement de l'événement.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de confier l'exploitation de ce service à un professionnel dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage, pour une durée de cinq ans.

Les raisons de ce choix, ainsi que les principales caractéristiques des prestations demandées au délégataire, sont développées précisément dans le projet de délibération et le rapport de présentation (présentés au Conseil de la Métropole du 28 février 2019), dont les copies sont jointes à ce rapport.

Conclusion :

Au vu des éléments énoncés, de la satisfaction apportée par le mode de gestion et des impératifs relatifs au maintien de la qualité du service (participation forfaitaire de la Métropole de 680k€ dont le montant figure parmi les critères de sélection du nouveau délégataire), il est demandé à la Commission d'émettre un avis sur le principe d'une délégation de service public pour organiser et exploiter le Salon Nautique Métropole Aix-Marseille-Provence par voie d'affermage.

**PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE
L'ORGANISATION ET DE L'EXPLOITATION DU SALON NAUTIQUE
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
POUR LES EDITIONS DE 2021 à 2025**

RAPPORT DE PRESENTATION
(Article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Depuis 2003, la Métropole Aix-Marseille-Provence accueille au sein du territoire Marseille-Provence, sur le domaine public du port de plaisance de La Ciotat, le Salon Nautique « Les Nauticales ». Dans le cadre de sa politique favorisant un plus grand dynamisme des activités nautiques traduite au sein de son Livre Bleu, ainsi que le développement de services d'excellence pour ses citoyens, la Métropole a souhaité pérenniser la tenue de son salon nautique. Fort de ses 200 exposants, d'un site exceptionnel de 30 000 mètres carrés en plein centre-ville de la Ciotat, le prestige et l'affluence de ce salon classent ce dernier à la quatrième place des salons nautiques de France.

Depuis 2010, l'organisation du salon nautique est assurée dans le cadre d'une délégation de service public, sous le contrôle de la collectivité. Le renouvellement en 2015 de la DSP a vu retenir le groupement GRAND PAVOIS /SAFIM en qualité de délégataire pour assurer les éditions 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le contrat d'affermage prend fin le 12 novembre 2020. Compte tenu du bilan qualitatif positif des dernières éditions, et de l'intérêt à poursuivre la valorisation de cet événement qui promeut une image forte du pôle plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence et génère des retombées économiques, il apparaît opportun que la collectivité poursuive son implication dans l'organisation et le contrôle de cette manifestation.

A ce titre, il revient à la Métropole de se prononcer sur le mode de gestion le mieux adapté pour répondre aux objectifs de la collectivité.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de Métropole sur les divers modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

I- Présentation du service

Il s'agit d'organiser et d'exploiter le Salon Nautique à La Ciotat pour cinq années : 2021 - 2022 – 2023 – 2024 – 2025.

Les installations portuaires mises à disposition dans le cadre du Salon sont les suivantes :

- pannes 100, 200 et 300, 400 bâbord les quais Capucins, petite grue, grande grue et digue nord du bassin des Capucins,
- l'ensemble des terre-pleins autour du bassin des Capucins, de l'aide de carénage et des parkings de la Capitainerie,
- le quai Bérourard du bassin Bérourard et des terre-pleins autour du bassin de plus de 3000m².

Soit 28 000 m² de terre-pleins et 17300 m² de plan d'eau.

Données sur les éditions 2017 et 2018 :

Durée des salons : 9 jours.

Aménagement du Salon :
Plus de 10 000m² d'exposition à terre

Plus de 900 ml de pannes et de quai aménagés
3 500 m² d'exposition couverte

Nombre d'exposants :
Edition 2017 : 168
Edition 2018 : 139

Nombre d'entrées :
Edition 2017 : 31 723
Edition 2018 : 26 872 (fermeture anticipée du salon pour vent violent le dernier dimanche du salon)

Contribution forfaitaire versées par la Métropole
Edition 2017 : 687 190 euros HT
Edition 2018 : 687 367 euros HT
Prévue pour l'édition 2019 : 687 037 euros HT

Redevance versée par le délégataire à la Métropole pour occupation du domaine public
Edition 2018 : 21 640 euros HT

I. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Compte tenu de l'échéance prochaine de la convention de délégation de service public, la Métropole a procédé à une étude des conditions actuelles de gestion du service public et de l'opportunité de mettre en place un nouveau mode de gestion. Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

1- La gestion publique

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe. Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance

essentiellement consultative, car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

Ainsi, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Métropole assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation. De plus, la Métropole devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge d'un tel service.

La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique à passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans ces autres types de régie et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

2- La gestion avec l'aide d'un prestataire

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions applicables aux Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'en suit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

3- La gestion déléguée

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. »

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

La régie intéressée :

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base forfaitaire, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

Le régisseur se borne à exploiter le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

La formule de la régie intéressée ne correspond pas à l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence car elle implique que celle-ci assure le financement des dépenses du service.

L'affermage :

L'affermage est le contrat par lequel une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, par des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et en ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

La collectivité affermante à la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des équipements devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier. Néanmoins, il est possible de prévoir contractuellement que certaines dépenses d'investissement soient à la charge du fermier.

Le fermier est rémunéré de façon substantielle par les résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire par les recettes perçues sur les usagers.

La concession de service public :

La concession confère au délégataire la charge de construire et financer les équipements à exploiter.

Ce type de délégation n'est pas adapté dans la mesure où il n'y a pas d'investissements de premier établissement à réaliser

Conclusion :

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour le choix du mode de gestion :

- Le financement du coût du service et le risque d'exploitation :

L'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas de prendre en charge sur son budget général le coût du service et le risque de l'exploitation.

L'exploitation en régie directe ou avec l'appui d'un prestataire titulaire d'un marché public ne répond pas de façon satisfaisante à cet objectif, puisque dans les deux cas les dépenses et les recettes de l'opération sont intégrées dans les comptes de la collectivité et les aléas de gestion restent à sa charge.

Le recours à une délégation de service public permet d'éviter de faire peser le risque d'exploitation sur la collectivité du fait de la rémunération du délégataire par les recettes du service.

Parmi les différentes formes de délégation, la régie intéressée ne répond pas complètement à l'objectif financier de prise de risque du délégataire, compte tenu qu'une partie de la rémunération reste à la charge de la collectivité.

- Le critère métier :

Les compétences requises au regard des objectifs fixés par la collectivité recouvrent à la fois la conception et la promotion d'événements, la recherche de partenaires, la commercialisation d'espaces et de prestations associées ainsi que des qualités de gestion. Le savoir-faire commercial et la présence dans les réseaux professionnels jouent un rôle essentiel.

A cet égard, la collectivité ne dispose pas de compétences propres à garantir une gestion en régie optimale et performante.

Le recours à la délégation de service public permet de faire appel aux compétences techniques et commerciales d'un professionnel et de lui confier la responsabilité globale de la gestion.

Le délégataire assume le risque financier de la délégation, du fait que sa rémunération est assurée de façon substantielle par les recettes commerciales. Il est de ce fait incité à améliorer sa gestion.

Parmi les différentes formes de délégation, l'affermage est le mieux adapté, la régie intéressée ne répondant pas complètement à l'objectif financier de prise de risque du délégataire, compte tenu qu'une partie de la rémunération du délégataire reste à la charge de la collectivité.

- Bilan des exploitations en cours

La gestion de la délégation de service public, depuis 2013, s'est avérée satisfaisante, notamment dans la conception de l'événement, de sa promotion et de la gestion des différentes éditions, tout en permettant l'accès à cet événement aux citoyens à un tarif très attractif.

Aussi, le choix d'une gestion externalisée par un contrat de délégation de service public paraît pouvoir être retenu.

La délégation de service public a pour avantages essentiels de transférer les risques d'exploitation au délégataire, de lui conférer une réelle autonomie de gestion, et lui permettre de faire preuve de la dynamique et de la réactivité nécessaires à la bonne exploitation et au développement du service. Cela, tout en maintenant un fort contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence des activités et une maîtrise sur leur contenu.

Faute d'investissements de premier établissement, cette convention de délégation de service public ne sera pas de type concessive.

La convention de délégation de service public par voie d'affermage constitue ainsi la solution la plus opportune pour assurer gestion du service.

III- Caractéristiques des prestations demandées au délégataire

Le contrat a pour objet l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique pour cinq éditions, en 2021 - 2022 – 2023 – 2024 – 2025.

La Métropole mettra à disposition du délégataire les installations portuaires nécessaires, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus au paragraphe I.

2- Prestations à mettre en œuvre

Le délégataire devra concevoir la programmation, l'organisation et l'aménagement du Salon Nautique dans le respect des objectifs fixés par la collectivité à savoir :

- proposer les dates du salon, sa durée et les horaires d'ouverture ;
- concevoir l'organisation et l'aménagement du salon dans le respect des objectifs fixés par la collectivité délégante ;
- prendre à sa charge la structure et le mobilier de l'espace Métropole AMP sous la direction de l'autorité délégante
- gérer les installations et équipements nécessaires à l'accueil des exposants ;
- assurer, par ses propres moyens, la commercialisation des espaces à terre et à flot du salon notamment lors du Salon Nautique de Paris.
- coordonner l'intervention des associations, clubs, professionnels, sportifs ou scientifiques pour l'organisation de l'animation du Salon ;
- proposer et mettre en œuvre tout au long de l'année, un ou plusieurs événements sur la façade maritime, lagunaire, littorale et/ou portuaire de la Métropole, dont l'objectif est de permettre d'accentuer la visibilité et l'attractivité du salon « Les Nauticales » ;
- assurer la communication (plan média, identité visuelle) et le service de presse du Salon. De façon spécifique, le délégataire devra intégrer dans sa proposition un plan de communication intégrant la préparation du ou des événements métropolitains destiné à la promotion du salon, ainsi que l'action du délégataire au sein du salon nautique ;
- assurer la commercialisation des espaces à terre et à flot ;
- développer la qualité du contenu et l'attractivité du salon, tant auprès du grand public que des médias ;
- procéder à l'accueil des bateaux ;
- installer les équipements, accessoires, services d'accueil et commodités nécessaires à l'accueil des exposants ;
- assurer la logistique de dégagement du site
- assurer les relations avec les partenaires logistiques ;
- consolider et rechercher des partenariats financiers ;
- prendre en charge l'intégralité des dépenses nécessaires, et notamment, à titre indicatif : les coûts de la promotion commerciale et des missions d'animation, les coûts des assurances ;
- encaisser les recettes commerciales (pour l'occupation des terre-pleins et du plan d'eau et la billetterie) ;
- déployer des moyens humains en vue d'assurer une coordination locale du salon tout au long de l'année.
-

La mission du délégataire sera encadrée par un comité de suivi auquel participeront des représentants de la Métropole et de la Ville de La Ciotat.

A l'issue de chaque Salon le délégataire remettra les installations en état normal d'entretien.

3 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans permettant la réalisation de cinq éditions.

4 - Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des contrôles permettant à la Métropole de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice des mesures coercitives (mise en régie, déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement à la Métropole les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement un compte rendu technique et financier, dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à présenter une offre.

5 - Rémunération

La rémunération du délégataire est constituée substantiellement par les ressources que lui procure l'exploitation du salon.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de l'affermage dans les conditions normales de fréquentation.

Le délégataire se rémunèrera notamment :

- auprès des visiteurs du salon, moyennant la perception des tarifs ;
- auprès des exposants et différents annonceurs du salon. Par ailleurs, le délégataire s'engage à rechercher tout partenariat financier.

Compte-tenu des sujétions particulières de service public, le Délégataire percevra également une contribution financière forfaitaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cependant, afin de maîtriser la dépense publique et de ne pas ôter à la convention de Délégation de Service Public le risque financier qui la caractérise, cette contribution financière forfaitaire annuelle sera encadrée contractuellement.

6 - Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à son activité et à sa responsabilité d'exploitant. Les obligations en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.